Note d'analyse

Les pratiques de recouvrement mises en œuvre par la société HOIST KREDIT AB et l'application de la procédure européenne d'injonction de payer, notamment dans le cadre de dettes énergétiques







Table des matières

1.	Préambule	. 2
	L'injonction européenne de payer, une procédure instaurée par le Règlement (CE)	
Co.	mment se déroule précisément cette procédure européenne d'injonction de payer?	. 3
Poi	urquoi Hoïst recourt à la procédure européenne d'injonction de payer plutôt qu'à la procédure classique ?	. 4
III.	Hoist détourne l'esprit de la loi – il n'y a pas de litige transfrontalier	. 5
IV.	Les dispositions du règlement européen ne sont pas respectées	. 6
•	Les frais appliqués ne sont pas conformes	. 6
•	Les créances réclamées ne sont pas certaines	. 7
• jusi	Les créances sont prescrites ou contestées/ Hoist ne dispose pas des éléments qui lui permettraient tifier clairement sa créance	
	Les dispositions impératives relatives à la compétence exclusive du Juge de paix du domicéfendeur ne sont pas respectées	
VI.	Les dispositions des ordonnances gaz-électricité ne sont pas respectées	10
VII.	Conclusions	11
VIII	Contacts	12

I. Préambule

Nous avons récemment constaté que la société Hoist Krediet AB met en œuvre la procédure européenne d'injonction de payer pour recouvrer les créances qu'elle a rachetées à divers fournisseurs d'énergie (Electrabel, Essent, Luminus, Lampiris...) et à Citibank.

Cette société est spécialisée dans le rachat et le recouvrement de créances considérées comme perdues (« non-performing ») et relance les poursuites à moindre coût – généralement en phase amiable - sous la menace de poursuites judiciaires.

Son site (http://hoistfinance.fr/) n'en fait pas mystère :

Hoist Finance is a leading Pan-European financial service provider specialising in the purchasing and management of non-performing consumer receivables with selected investments in the performing and secured claims segments.

Hoist Finance est une société spécialisée dans le rachat et le recouvrement de créances qui collabore avec les plus grands établissements financiers en Europe. Le courrier que vous avez reçu vous informe qu'un impayé ou un découvert vous concernant nous a été transféré. Aujourd'hui Hoist Finance vous propose de régulariser votre situation dans un cadre amiable, en mettant en place des modalités de règlement adaptées à votre situation personnelle.

Lorsque vous ne réagissez pas à nos courriers, vous risquez alors non seulement de voir les frais sur votre dossier alourdir votre créance, mais de plus, votre dossier passera en phase légale avec notre huissier de justice. Afin d'éviter tous ces désagréments, et de trouver ensemble une solution à l'amiable, il est dans votre avantage de réagir à nos courriers. Contactez nous au plus vite.

Rapidement, Hoist - représentée dans neuf pays européens - s'est élevée parmi les investisseurs dans le rachat des créances les plus importants sur le marché¹.

La maison mère de Hoist est basée à Stokholm, mais elle est dotée depuis 2006 d'une succursale : *Hoist Krediet AB*, située à Woluwé-Saint-Lambert.

Ainsi, Hoist Finance a comme clients plusieurs organismes financiers belges importants ainsi que diverses entreprises d'électricité et opérateurs télécom implantés en Belgique.

Dès lors que la succursale *Hoist Krediet AB* est dépourvue de personnalité juridique propre, les créances vendues à Hoist deviennent, selon Hoist, des créances extra-nationales appartenant à la société-mère suédoise précitée.

En conséquence, cette dernière, pour récupérer les sommes dues, recourt au Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Depuis fin décembre 2008, ce règlement est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

2

¹ Voyez le site de la société Hoist Finance : « Au moyen de notre connaissance inégalée et de notre expérience dans le rachat de créances en Europe et sur le marché de la gestion de comptes clients, en combinaison avec un vaste réseau pour une collaboration stratégique, nous sommes capables d'offrir des solutions simples et adaptées à nos clients. Ainsi nous pouvons réduire leur exposition aux prêts aux particuliers en libérant le capital et la monétisation de risque, libérer la gestion et les ressources d'exécution nécessaires dans le traitement de prêts en défaut ainsi que maximiser les retours par une gestion stratégique des créances sinistrées. Hoist Finance gère approximativement 2,9 millions de créances d'une valeur principale de l'ordre de 8,5 milliards d'euros. (…) Nous nous focalisons sur des créances en défaut sur particuliers ».

http://fr.hoistfinance.be/a-propos-de-hoist-finance/

II. L'injonction européenne de payer, une procédure instaurée par le Règlement (CE) n° 1896/2006

La procédure européenne d'injonction de payer a pour vocation de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts des litiges transfrontaliers sur les créances pécuniaires incontestées, liquides et exigibles², en matière civile et commerciale. Le créancier ne peut dès lors y recourir ni pour des créances fiscales, administratives, de sécurité sociale, ni pour des créances liées aux matières des régimes matrimoniaux, des testaments, des successions, des faillites et concordats, ni pour celles qui découlent d'obligations non contractuelles.

Selon le Règlement européen, un « litige transfrontalier » est un litige dans lequel au moins « une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie ».

Selon Hoist, le litige en l'espèce est transfrontalier dès lors que la société-mère Hoist siège à Stokholm alors que la juridiction saisie ne peut qu'être basée en Belgique. En effet, une demande d'injonction de payer introduite à l'encontre d'un consommateur résidant en Belgique ne peut, selon le Règlement européen, qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile de ce dernier (compétence exclusive).

La juridiction saisie délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais, c'est-à-dire en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande par la société de recouvrement. Le débiteur – consommateur vulnérable – n'est, au départ, pas partie à l'audience.

Comment se déroule précisément cette procédure européenne d'injonction de payer ?

1) A l'aide d'un formulaire type (formulaire A), le créancier (demandeur) introduit sa demande auprès du juge.

Il s'agit d'une procédure unilatérale. Le créancier doit uniquement fournir des informations suffisamment précises pour identifier et justifier clairement la créance. A cet égard, le créancier peut se contenter de décrire les éléments de preuve dont il dispose à l'appui de sa créance. Ceuxci ne doivent pas être joints à la demande.

Le juge statue sur la demande du créancier en se fondant uniquement sur le formulaire que le créancier a complété, sans donc entendre le défendeur et sans pouvoir se livrer à un examen approfondi de la demande.

- 2) Si le juge fait droit à la requête du demandeur, il rend une injonction de payer européenne (formulaire E : voir annexe). En principe, il doit le faire dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande.
- **3)** L'injonction de payer ainsi rendue doit être **signifiée ou notifiée** au défendeur par le biais d'un huissier de justice mandaté à cet effet par le créancier.

3

² La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. L'exigibilité est le caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, de ce fait, en cas de non paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure préalable à l'engagement d'une action en paiement (ou éventuellement d'une mesure conservatoire).

4) Le défendeur (qui à ce stade n'a pas encore eu droit à la parole) dispose d'un délai de 30 jours à compter du lendemain du jour de la signification de l'injonction pour s'opposer à celle-ci auprès de la juridiction qui l'a rendue³. Il doit utiliser à cet effet le formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer. Ce formulaire doit, soit être déposé directement au greffe de la juridiction, soit être envoyé par courrier recommandé. Le défendeur ne doit pas justifier son opposition.

S'il s'oppose à l'injonction, la procédure se poursuit devant la juridiction saisie selon les règles de la procédure civile ordinaire (débats contradictoires). Le demandeur peut cependant demander, suite à cette opposition, qu'il soit mis un terme à la procédure (par exemple, s'il ne veut pas engager de frais disproportionnés par rapport au montant de la créance à recouvrer).

Celui qui fait opposition doit s'acquitter des frais du droit de mise au rôle de 40 €, lorsque l'opposition est formée devant le juge de paix, et du droit de mise au rôle qui est de 100 € ainsi que du timbre de plaidoirie qui est d'un montant de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat) lorsque l'opposition est formée devant le Tribunal de première instance.

Il importe, en bref, de souligner que l'injonction de payer européenne peut être délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, ici la société Hoïst Krediet AB, non vérifiées par la juridiction. L'injonction de payer européenne deviendra alors exécutoire sauf si le débiteur, consommateur vulnérable, forme opposition — coûteuse - auprès de la juridiction en charge du litige.

Pourquoi Hoïst recourt à la procédure européenne d'injonction de payer plutôt qu'à la procédure classique ?

Si Hoïst préfère recourir à cette procédure plutôt qu'à un procès classique, c'est dans la mesure où la procédure européenne avantage considérablement le créancier qui peut obtenir un titre exécutoire de façon unilatérale, sans même que le défendeur ne soit mis au courant de la procédure et quel que soit le montant de la créance.

Toute la responsabilité est reportée sur le débiteur qui, s'il ne réagit pas rapidement en faisant opposition, n'aura d'autre possibilité que de payer les sommes auxquelles il a été condamné.

En outre, la procédure européenne d'injonction de payer offre au créancier la possibilité d'abandonner la procédure, sans frais, si le défendeur fait opposition à l'injonction. Cette option confère au créancier un autre avantage considérable puisqu'il peut décider de ne pas engager de frais supplémentaires alors que le débiteur, lui, ne peut se défendre à moindre coût. S'il fait opposition, il sait que des frais supplémentaires devront être exposés, ce qui peut le dissuader de réagir.

En comparaison, la procédure sommaire d'injonction de payer telle qu'elle existe déjà dans notre code judiciaire (art. 1338 et suivants) est infiniment plus soucieuse de la protection des intérêts des deux parties. Par ailleurs, elle ne peut être mise en œuvre que pour des créances d'un montant inférieur à 1860 euros.

4

³http://europa.eu/legislation summaries/justice freedom security/judicial cooperation in civil matters/l16023 f r.htm

Au-delà des nombreuses réserves liées au caractère expéditif et unilatéral de cette procédure, nous relevons dans nos dossiers de nombreux abus.

III. Hoist détourne l'esprit de la loi – il n'y a pas de litige transfrontalier

La procédure européenne d'injonction de payer ne peut s'appliquer qu'en cas de litige transfrontalier.

Qualifier, en l'espèce, le litige de transfrontalier nous semble totalement fictif et abusif.

HOÏST KREDIT AB est une société commerciale de droit suédois. Elle a son siège social en Suède et dispose de 9 succursales⁴ dans différents pays européens dont la Belgique et la France.

Comme son siège social est en Suède et comme les débiteurs défaillants sont, pour la plupart, domiciliés en Belgique, Hoïst estime qu'elle peut recourir à la procédure européenne d'injonction de payer puisqu'elle a son « domicile » dans un état européen autre que l'état membre où se trouve la juridiction saisie (Belgique).

Cette interprétation est incorrecte puisque, selon l'article 3 dudit règlement européen, la détermination du domicile s'effectue selon la loi de l'État membre du tribunal saisi⁵.

Or, notre code de droit international privé (article 4 de la loi du 16 juillet 2004), prévoit que pour les personnes morales ou les sociétés, le domicile est défini en fonction du lieu de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement. L'établissement principal d'une personne morale se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire.

« Le code introduit des critères d'appréciation constitutifs d'indices, et ceux-ci sont placés dans un ordre de priorité décroissant. Le centre de direction paraît devoir être le critère le plus important. Le centre des affaires peut, avec d'autres éléments, aider à localiser le centre de direction ».

« La combinaison de tels indices permet par exemple de considérer comme ayant son siège réel en Belgique la filiale d'une société dont le siège réel est à l'étranger, dès lors que le centre des affaires et le siège statutaire sont situés en Belgique » (Doc Parlementaires, Sénat 3 - 27/1 -SE 2003, page 32)6.

⁴ En effet, une entreprise multinationale telle Hoïst peut être soit formée d'établissements, dispersés sur divers territoires étatiques, juridiquement autonomes mais économiquement interdépendants – les filiales – et réunis autour d'un centre de décision organisé au sein de la société-mère; soit d'une entité juridique unique, la société-mère, qui gère des activités dans plusieurs pays via des succursales (et, en principe, non dotées de la personnalité juridique : la succursale est alors soumise, quant à son statut personnel, au même régime légal que la société-mère ; elle ne s'en dissocie pas juridiquement).

⁵ Le domicile est déterminé d'après la notion de domicile définie dans le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit «règlement Bruxelles I»-Règlement 44/2001 modifié par le Règlement 2245/2004) qui stipule que « la détermination du domicile s'effectue en fonction de la loi de l'État membre du tribunal saisi ».

⁶ Doc Parlementaires, Sénat 3 - 27/1 -SE 2003, page 32 « Le code introduit des critères d'appréciation constitutifs d'indices, et ceux-ci sont placés dans un ordre de priorité décroissant. Le centre de direction — qui peut correspondre à l'administration centrale dans la terminologie de la Convention de Rome du 19 juin 1980— paraît devoir être le critère le plus important. Le centre des affaires — ou, pour les sociétés civiles, le centre des activités — peut, avec d'autres éléments, aider à localiser le centre de direction. Le siège statutaire, aussi, peut exercer un certain rôle, dans la mesure où il peut aider à exprimer la volonté des fondateurs de localiser la personne morale en un lieu significatif. Ce critère ne suffit cependant pas à lui seul, même si, pour être valablement constituée selon le droit

Il y a donc lieu d'avoir égard de manière prépondérante au « siège réel » du groupement personnalisé, soit celui depuis lequel celui-ci est effectivement géré et administré.7

Or, il n'y a pas de doute que les dossiers de recouvrement qui nous occupent, sont bel et bien gérés et administrés par une société basée en Belgique : HOIST KREDIT AB BUIV, sise MARCEL THIRYLAAN 79 1200 SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE qui porte le numéro d'entreprise 882.829.365 et publie comme il se doit ses comptes au moniteur belge.

C'est aussi la société belge (et non la société mère) qui est inscrite, conformément aux obligations en vigueur, depuis le 29/08/2006 auprès du SPF Economie sur la liste des sociétés qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes.

Nos interlocuteurs sont en Belgique, les courriers et les demandes de plans de paiement doivent être adressés à Bruxelles, les employés du service clientèle disposent de numéros de téléphone et d'adresses mails belges, les paiements doivent être effectués sur un compte bancaire en Belgique, l'huissier chargé de notifier la procédure est l'huissier Dikaioma de Waregem...

IV. Les dispositions du règlement européen ne sont pas respectées

Si certains devaient estimer que les litiges ont un caractère transfrontalier – en ce que seule la société-mère basée à Stokholm aurait une existence propre, et non la succursale bruxelloise - et que la procédure d'injonction européenne de payer peut être appliquée, nous constatons dans nos dossiers que :

• Les frais appliqués ne sont pas conformes

En vertu de l'article 25 dudit règlement européen ci-dessous, cette procédure doit être moins chère pour le débiteur qu'une procédure classique.

« La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre <u>n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire</u> non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre ».

C'est logique dans la mesure où l' « instance » est introduite à l'aide d'un simple formulaire déposé au greffe : pas besoin donc pour le créancier d'avancer les frais liés à une citation (et à sa signification).

Cependant, en pratique, dans nos dossiers, nous avons constaté que l'huissier comptabilise entre 197,82 € et 250 € de frais pour la seule introduction de la demande. Or, pour rappel, il ne s'agit pas d'une requête mais d'un simple formulaire-type à remplir et à envoyer au greffe. Ce formulaire ne doit même pas être signifié au défendeur.

belge, une société doit pratiquement posséder en Belgique son siège statutaire. La combinaison de tels indices permet par exemple de considérer comme ayant son siège réel en Belgique la filiale d'une société dont le siège réel est à l'étranger, dès lors que le centre des affaires et le siège statutaire sont situés en Belgique »

⁷ H. Boularbah, «Le nouveau droit international privé belge », Journal des Tribunaux, 12 mars 2005, n° 6173, p 176.

En outre, dans un des dossiers concernant Electrabel, on constate que l'huissier va ensuite signifier la décision et facturer ainsi au débiteur des frais supplémentaires (plus de 160 euros) inutiles puisque la décision lui a déjà été notifiée avec accusé de réception, ce qui était suffisant pour protéger le défendeur au sens des articles 13-14-15 dudit règlement.

Comment justifier de tels montants? La Chambre Nationale des Huissiers de justice, interpellée sur la question de la base légale sur laquelle sont comptabilisées de telles dépenses, rappelle ceci : « L'huissier de justice ne peut pas comptabiliser des frais de citation pour la signature de la demande d'injonction de payer européenne à moins de contrevenir à l'article 25 du Règlement 1896/2006 qui préconise des frais peu élevés ».

• Les créances réclamées ne sont pas certaines

Pour rappel, l'injonction européenne de payer impose que la créance soit certaine, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande (article 4).

Or, dans certains dossiers, on constate par exemple que les créances vendues par les fournisseurs d'énergie à Hoist concernent des factures d'acompte sans qu'il y ait eu de relevé d'index de consommation.

Illustration8

Dans un dossier concernant une créance de Lampiris cédée/vendue à Hoist, l'usager ne parvenait pas à obtenir une réponse à ses demandes. Lampiris le renvoyait vers Hoist qui disait que le dossier était clôturé alors qu'il y avait en réalité un remboursement à effectuer. L'usager demande notre aide. Lampiris accepte de nous transmettre un historique des mouvements (qu'ils ne transmettent plus au client lorsque la dette est vendue à Hoist). On se trouve donc face au problème de la cession d'une ou plusieurs factures d'acompte et de rectifications de factures postérieures à cette cession.

La situation, avant d'être résolue, était que non seulement Lampiris réclamait un solde de 260 euros à l'usager mais que les remboursements étaient 'bloqués' du fait d'être liés à des factures cédées à Hoist. Au final, après fusion des « deux comptes », 437,88 euros ont été remboursés à l'usager.

• Les créances sont prescrites ou contestées/ Hoist ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de justifier clairement sa créance

L'injonction de payer ne s'applique que pour les créances incontestées (article 1 et les considérants 7 et 9 dudit règlement)

En outre, le demandeur est tenu de fournir, dans la demande d'injonction de payer européenne, des informations suffisamment précises pour identifier et justifier clairement

⁸ Les illustrations évoquées dans le présent document proviennent de dossiers déposés à Infor GazElec ; leur description a délibérément un style narratif.

la créance afin de permettre

- au défendeur de décider en connaissance de cause soit de s'y opposer, soit de ne pas la contester.
- au juge d'apprécier le bien-fondé de la créance en se basant uniquement sur un contrôle sommaire.

Or, nous constatons dans les dossiers soumis à nos services respectifs que les dettes recouvrées par Hoist sont souvent prescrites ou que les montants réclamés aux débiteurs sont injustifiés.

Pire encore, on observe que la société HOIST ne dispose pas des éléments qui lui permettent de justifier les montants qu'elle réclame et ne répond pas aux demandes de clarifications de nos services.

Illustrations

Dans un dossier concernant des créances d'Electrabel, toutes les factures cédées/vendues à Hoist sont prescrites. L'huissier Dikaioma interpellé par le service Infor gaz élec, ne répond pas.

La question de la prescription des factures est importante car Lampiris vend des factures proches de la prescription de cinq ans. Actuellement dans une contestation de dette qui porte sur plus de 8000 euros, le tiers des factures est déjà prescrit. Toutefois, Hoist interpellé par notre service ne répond rien et Lampiris nous renvoie vers Hoist/Dikaioma. Aucune réponse non plus de Dikaioma dans un autre dossier portant sur plus de 5000 euros. Dans les autres dossiers encore en cours, des courriers ont été envoyés à Dikaioma qui n'a pas répondu.

Dans un autre dossier, une créance d'Electrabel de 715,81 euros est vendue à Hoist début 2013. Dans les mois qui suivent le service social de la commune de l'usager introduit une demande de rectification des factures en demandant au fournisseur d'appliquer le tarif social pour les années 2010 à 2012. Cette rectification est faite, et conduit à un remboursement en faveur de l'usager le 28/11/13. Dès le mois de décembre ECS nous confirme avoir informé Hoist de ce que la créance vendue n'existe plus. Néanmoins, Hoist met en œuvre la procédure européenne d'injonction de payer, et l'usager recevra une injonction le 26/11/14 du Juge de Paix du deuxième canton d'Anderlecht, notifiée par pli judiciaire du 28/11/14.

Dans un autre dossier, un usager est poursuivi pour le paiement de factures à son nom mais pour une adresse où il n'a jamais habité. On se rend compte qu'il s'agit d'une usurpation d'identité. Hoist lui réclame le paiement de factures pour la période du 6 avril 2011 au 7 mai 2013. Nous nous sommes adressés à ECS pour leur signaler, preuves à l'appui, que ce Monsieur n'a jamais habité la région, mais y a bien travaillé un moment, et s'y est fait voler son portefeuille. ECS nous répondra que vu la cession de créances, ils ne peuvent plus intervenir dans la procédure sauf à devoir rectifier la facture. Le service interpelle à nouveau. ECS qui répondra que « À la date du 15 février 2013, Electrabel Customer Solutions a vendu et donc, cédé un portefeuille de certaines créances impayées à la société HOIST. Les différents débiteurs concernés ont, conformément à l'article 1690 du Code civil, reçu un courrier leur notifiant cette cession et leur précisant qu'à partir du 15 février, HOIST est devenu leur nouveau créancier et donc, que les paiements en vue d'apurer leur dette devront être faits directement sur le compte de la société HOIST ou de ses mandataires. Les débiteurs concernés ont toujours une dette relative à leur fourniture d'énergie et, à ce titre, peuvent donc continuer à bénéficier des Obligations de Service Public qui leur sont, le cas échéant, applicables. La seule différence, c'est que leur interlocuteur est dorénavant HOIST et plus Electrabel Customer Solutions. Une convention entre HOIST et Electrabel Customer Solutions prévoit, notamment, les échanges d'information nécessaires que pour garantir aux débiteurs concernés la correcte application de la législation sectorielle, en ce compris les OSP. »

DIKAIOMA et HOIST n'ont jamais répondu à ce jour.

Dans un autre dossier concernant une ancienne dette de Lampiris, la dette était farouchement contestée par l'usager qui avait porté le litige lui-même devant le Médiateur fédéral. L'usager est venu nous trouver quand Lampiris avait signalé au Médiateur fédéral que « La dette étant cédée à un bureau de recouvrement Hoist Kredit AB, nous leur avons communiqué la réponse à transmettre au client. En effet, ce dernier agit en tant qu'intermédiaire dans ce dossier et nous sommes donc tenus de faire valider chaque communication ayant pour objet un historique de paiement ». Cette réponse en dit long sur les complications engendrées par les cessions de créances aux sociétés de recouvrement. L'usager trouvait la situation tout à fait bloquée de sorte que notre service a contacté directement Lampiris pour contester totalement la dette. Lampiris a dû reconnaître une erreur de ses services lors de la vente de la créance et a admis la prescription invoquée. Ce problème de prescription est récurrent.

Dans un autre dossier, la dette concerne la période comprise entre 2010 et 2011. La dette réclamée est de 3605,92 euros alors que cette personne ne doit rien. En fait ce Monsieur a déménagé des lieux en 2009, il nous consulte avec la preuve de son déménagement, ainsi que la preuve d'un relevé contradictoire des index entre lui et le nouveau locataire. Dès 2011, l'intervention du CPAS d'Etterbeek avait permis de mettre en évidence que le compteur continuait à être facturé au nom de l'usager, alors qu'un autre locataire y habitait. Mais aussi qu'une inversion des compteurs venait compliquer les choses. L'ensemble des preuves ont été envoyées à Hoist. Nous n'avons reçu aucune réponse à ce jour.

Voyez, également, en ce sens le jugement du juge de paix d'Anvers en annexe. Le débiteur est poursuivi dans le cadre d'un crédit à la consommation datant de 2003. Hoist admet qu'il ne dispose ni du contrat de crédit, ni d'un décompte détaillé justifiant les montants réclamés.

V. Les dispositions impératives relatives à la compétence exclusive du Juge de paix du domicile du défendeur ne sont pas respectées

Nous avons également constaté que les dispositions impératives en matière d'énergie et de crédit à la consommation qui attribuent une compétence exclusive au juge de paix du domicile du défendeur n'étaient pas respectées.

Bien qu'en principe la situation du débiteur ne puisse pas être aggravée suite à une cession de créance, nous craignons que ces litiges échappent à la compétence exclusive du Juge de Paix en matière de récupération de dettes énergétiques, car le demandeur en justice n'est plus un fournisseur d'électricité ou de gaz, mais bien une société de recouvrement, qui ne serait dès lors pas soumise au prescrit de l'article 591, 25° du Code judiciaire⁹.

Le litige reviendrait alors au Tribunal de 1^{ère} Instance dès que la dette excède 2.500 EUR. Ceci pénaliserait une fois encore le consommateur vulnérable.

⁹ En application de l'art. 591, 25° du code judiciaire, le Juge de Paix a une compétence exclusive pour traiter « de toutes demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion ».

Dans un dossier concernant un débiteur bruxellois pour une créance relative à un crédit à la consommation (créance de Citibank) et relevant donc de la compétence exclusive du Juge de paix, nous avons constaté que la procédure était introduite par Hoïst devant le juge de paix de Waregem.

Dans un dossier concernant une créance d'Electrabel, l'affaire a été portée devant le juge de paix d'Anderlecht alors que le débiteur était domicilié à Saint-Gilles.

Dans un autre dossier relatif à une dette Electrabel, Hoist a introduit l'affaire à Waregem. L'usagère a contacté le service Infor GazElec lorsque le jugement du juge de paix de Waregem lui a été notifié par le greffe le 13 mai 2014. Elle n'a rien compris à ce qui s'est passé et n'a pas pu se défendre utilement, étant incapable de se rendre à Waregem ou de prendre un avocat pour la défendre.

Voyez également le jugement du juge de paix d'Anvers en annexe qui concerne une créance de Citibank cédée à Hoist. Dans ce dossier, l'affaire est également introduite à Waregem alors que le débiteur est bruxellois. Le juge va donc constater que les dispositions impératives de la loi n'ont pas été respectées et rejeter la demande.

VI. Les dispositions des ordonnances gaz-électricité ne sont pas respectées

A titre préliminaire, il importe de rappeler que quand une société « rachète » une créance, il y a cession de créance. Ce sont les règles de base du code civil qui s'appliquent. La société est alors subrogée dans les droits du créancier originaire. Elle ne peut obtenir ni plus ni moins que le fournisseur.

La situation juridique du débiteur ne peut, en aucun cas, être aggravée du fait de cette subrogation. « La cession de créance ne peut nuire au débiteur ni aggraver sa position car il est étranger à l'opération ».

Le débiteur peut donc notamment invoquer la prescription ou encore le fait qu'il aurait exécuté des paiements au fournisseur avant d'être averti de la cession (ou toute autre exception qui était opposable au fournisseur).

Parallèlement, le débiteur à Bruxelles ne peut se voir privé des droits consacrés dans les Ordonnances gaz-électricité.

Or, on constate dans certains dossiers qui nous ont été transmis que les ordonnances ne sont pas respectées.

Si la vente de la créance d'énergie, par le fournisseur à *Hoist*, se pratique avant l'envoi de la mise en demeure, elle pourrait vraisemblablement conduire à un contournement de certaines mesures de protection des consommateurs vulnérables incluses dans les ordonnances bruxelloises.

En effet, selon les ordonnances « gaz » et « électricité », le fournisseur a l'obligation légale de proposer un plan de paiement raisonnable au minimum 7 jours après l'envoi d'une mise en demeure. Le consommateur endetté auprès de son fournisseur de gaz et/ou d'électricité peut, par ailleurs, demander le statut de client protégé, après la réception du courrier de mise en demeure envoyée par le fournisseur.

Le déclenchement de cette double protection n'aurait pas lieu si le fournisseur d'énergie revend sa créance plutôt que de notifier une mise en demeure à son client.

Ainsi, il ressort de l'expérience de nos services que lorsqu'il s'agit de négocier un plan de paiement raisonnable pour un usager après la cession de créance, le fournisseur commercial considère qu'il n'est plus « concerné ».

Par ailleurs, il n'est pas évident que le statut de client protégé puisse être octroyé après cession de créance, alors même que -par définition- le consommateur n'a plus de dette à l'encontre du fournisseur commercial, genèse pourtant de l'octroi de ce statut.

Illustrations

Electrabel vend sa créance de 167,70 euros à Hoist, le 15 février 2013 mais heureusement l'usager consulte Infor Gaz Elec dès qu'il reçoit la signification de la cession de créance d'Electrabel à Hoist. Le service envoie une plainte à Hoist avec copie à l'huissier Dikaioma et à Electrabel. C'est l'huissier qui répond en envoyant les factures d'Electrabel. Les factures sont contestées mais rien n'y fait de sorte qu'une plainte est déposée chez le Médiateur fédéral. Le dossier mettra longtemps avant d'aboutir à un avis dont le contenu est intéressant car il reprend les positions d'Electrabel et de Hoist que le Médiateur fédéral a interrogé.

Le Médiateur s'adresse directement à Electrabel mais interroge aussi Hoist et Sibelga. On peut relever qu'Electrabel écrit « Le plaignant, assisté, par un service, n'ignore pas qu'il peut invoquer les mêmes arguments et les mêmes exceptions à l'encontre du nouveau créancier et que l'opération de cession de créances ne préjudicie en rien les droits qu'il peut tirer des législations sectorielles applicables en matière d'énergie ».

Et de fait, le Médiateur demande à Hoist de réduire les intérêts relatifs à la période où la facture a été suspendue pendant l'examen du dossier par le Médiateur fédéral (voir avis du 14 novembre 2014 en annexe).

Dans un autre dossier, il s'agit d'une dette ancienne couvrant les années 2008 à 2010. Cette dette avait fait l'objet d'une contestation à l'époque car Lampiris n'appliquait pas le tarif social. L'usager nous consulte le 23/05/14 après réception du courrier de Hoist. Suite à plusieurs courriels restés sans réponse, Hoist annule les dettes de 2008 à 2009 sur base de la prescription que nous invoquions, mais continue à réclamer des sommes injustifiées, telles qu'une clause pénale de 157,79€ euros (alors que les articles 25 sexies § 2 1° de l'ordonnance électricité et 20 quater § 1er 1° de l'ordonnance gaz stipulent que « Tous frais de recouvrement pour impayés ne peuvent excéder 7,50 euros pour un rappel et 15 euros pour la mise en demeure, étant entendu que les frais totaux de recouvrement et administratifs ne pourront excéder la somme de 55 euros»).

VII. Conclusions

Nous espérons que ce dossier incitera les juridictions saisies d'une demande d'injonction de payer européenne à rejeter les demandes manifestement non fondées ou irrecevables (articles 8 et suivants) ou à tout le moins à mettre Hoist en demeure de justifier ses demandes comme le permet le règlement européen.

Notons aussi que le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine (même après l'expiration du délai de 30 jours pour faire opposition) lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par ledit règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles (article 20).

Au-delà, nous estimons que les pratiques de Hoist sont déloyales au sens du livre VI, titre 4 du

Code de droit économique (ancienne loi sur les pratiques de marché) et violent le prescrit de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur.

C'est pourquoi, nous déposerons également une copie de ce dossier entre les mains de la Direction générale de l'Inspection économique et du Ministre de l'Economie.

VIII. Contacts

Asbl Centre d'Appui-Médiation de Dettes

Anne Defossez, directrice Tél.02/217.88.06

E-mail : a.defossez@mediationdedettes.be Bvd du jubilé 153-155 – 1080 Bruxelles

Fédération des Services Sociaux - Centre d'Appui Social Energie (CASE)

François Grevisse, Coordinateur du CASE

Tél. 02/526.55.16

E-mail: <u>francois.grevisse@fdss.be</u> Rue Gheude, 49 – 1070 Anderlecht

Infor GazElec

Nicolas Poncin, Coordinateur IGE

Téléphone : 02/209 21 90 E-mail : info@gazelec.info

Chaussée de Haecht,51 - 1210 Bruxelles

IX. Annexes utiles pour illustration des questions soulevées devant diverses instances

- Jugement du Juge de Paix d'Anvers du 13 mars 2014
- Avis du Service de Médiation de l'Energie du 14 novembre 2014
- Décision de Brugel du 10 février 2015, décrétant que les obligations de service public (OSP) demeurent de la responsabilité du fournisseur, même en cas de cession de créance

Toute personne intéressée peut demander la communication des pièces utiles et anonymisées des dossiers illustrant cette note.